



Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civile

**Arrêté préfectoral n°
portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son
à destination d'un rassemblement festifs à caractère musical non autorisé
dans le département de la Dordogne**

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Dordogne ;

CONSIDERANT qu'un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le 3 mai 2019 et le 10 mai 2019 inclus dans le département de la Dordogne ;

CONSIDERANT que cette manifestation n'a fait l'objet d'aucune déclaration en préfecture exigée par la réglementation en vigueur et qu'elle n'a, par conséquent, pas fait l'objet d'autorisation administrative ;

CONSIDERANT que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour permettre que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions ;

CONSIDERANT que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;



Arrête

Article 1^{er} : La circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé (y compris les poids lourds) est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de la Dordogne à compter du vendredi 3 mai 2019 jusqu'au vendredi 10 mai 2019 à 20 heures.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 : Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne,
- diffusé sur le site internet de la préfecture,
- porté à la connaissance des chauffeurs routiers par les médias.

Article 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Dordogne :

Madame la sous-préfète, directrice de Cabinet,

Madame la sous-préfète de Bergerac,

Monsieur le sous-préfet de Nontron,

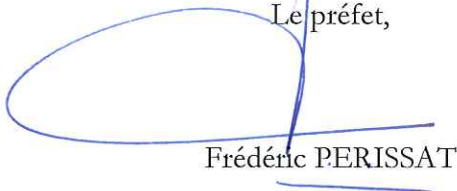
Monsieur le sous-préfet de Sarlat,

Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale,

Madame la directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Périgueux, le - 3 MAI 2019

Le préfet,



Frédéric PERISSAT

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, (adresse : 9 rue Tastet- CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

